

COMPRENDRE LA SITUATION ACTUELLE

Le code général des impôts stipule que les femmes divorcées sont solidaires des dettes fiscales de leur ex-conjoint, même si elles ne sont pas à l'origine de ces dettes et qu'elles n'ont pas bénéficié de ces revenus.

Dans 96% des cas, c'est l'ex-femme innocente qui se retrouve seule à payer les dettes fiscales de son ex-conjoint. La dette s'élève en moyenne à 250 000 euros (min. 45 000€ / Max : 6 M€).

IMPORTANT : les biens personnels acquis avant mariage et sous contrat de séparation de biens, sont également saisis par l'administration fiscale pour payer la dette de l'ex-conjoint.

LE DROIT A LA DECHARGE EN RESPONSABILITE SOLIDAIRE

La décharge en responsabilité solidaire (DRS) est prévue par l'article 1691 bis du CGI. Accordée sur demande, elle permet de répartir les dettes de l'ancien foyer fiscal entre les deux ex-conjoints. Chacun paie uniquement ce qu'il doit. **A ce jour, 90% des 350 demandes annuelles de DRS sont faites par des femmes.**

La décharge est accordée si le demandeur remplit trois conditions : 1/ Être divorcé ou séparé, 2/ Avoir un comportement fiscal exemplaire, et 3/ Démontrer l'existence d'une disproportion marquée entre la dette fiscale et sa situation financière et patrimoniale personnelle.

UN DROIT DIFFICILEMENT ACCESSIBLE

La condition de « disproportion marquée » demeure l'obstacle principal à l'accord de décharge car les ex-femmes travaillent et détiennent un patrimoine personnel (épargne, biens mobiliers et immobiliers).

Entre 2014 et 2022, 75% des demandes de décharge ont été rejetées.

La DGFIP reconnaît que l'assouplissement de l'examen de la situation financière des demandeurs, voté en 2022, n'a pas eu l'effet escompté. **Seule 1 demande sur 10 en a bénéficié.** Plus de 60% des demandes sont toujours rejetées.

LES AMENDEMENTS A VOTER

Cette année, Mr. Le Sénateur Arnaud a déposé une proposition de loi pour supprimer cette condition de « disproportion marquée ». Ce serait la bonne solution mais le gouvernement s'y oppose.

Notre Collectif vous sollicite donc sur deux amendements qui réduiront cette violence économique :
Le premier retire de l'examen de la situation patrimoniale les biens acquis avant mariage ou par héritage.
Le second prévoit la prise en compte de l'origine frauduleuse de la dette dans l'examen de la demande.

Ces deux amendements ont été déposés à la Loi de Finances 2024 par des députés de 5 groupes politiques. Le premier amendement a été adopté en Commission des Finances à une large majorité, le 5 octobre 2023.

Le recours au 49.3 ayant privé les députés de la possibilité d'inscrire définitivement ces amendements dans la Loi de Finances 2024, **nous sollicitons de votre haute bienveillance le dépôt de ces deux amendements.**